

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1843.

PROJET DE LOI SUR LE SEL ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. le Ministre des Finances.

NOUVEL ART. 5.

§ 1^{er}. Il est établi un droit d'accise sur l'eau de mer marquant, à l'aréomètre de Beaumé, un degré jusqu'au-dessous de trois degrés.

Ce droit est fixé, par hectolitre d'eau de mer :

De un degré inclusivement à deux degrés exclusivement, à 10 centimes ;

De deux degrés à trois degrés exclusivement, à 20 centimes.

L'eau de mer marquant trois degrés ou plus sera considérée comme saumâtre et imposée selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 9.

§ 2. L'eau de mer ne pourra être puisée que de jour, pour l'usage des raffineurs de sel, et dans le chenal des

(¹) Projet de loi, n° 407, session de 1841—1842.

Rapport de la section centrale, n° 169, session de 1842—1843.

Amendements de M. le Ministre des Finances, n° 17.

Rapport de la commission, n° 57.

ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut en-deçà de Lillo. *Ceux qui procéderont à cette opération seront porteurs d'une déclaration, préalablement visée par le receveur du bureau d'Ostende, de Nieuport ou de Lillo, laquelle énoncera :*

- a. Le nom du voiturier, batelier ou conducteur ;*
- b. Les jours et heures auxquels on commencera et ceux auxquels on cessera de puiser l'eau de mer ;*
- c. L'endroit où cette opération aura lieu ;*
- d. Le mode de transport, avec mention du nombre et de la capacité des barriques, ou du nom du bateau et de la contenance de sa cale de chargement ;*
- e. Le nom et le domicile du raffineur auquel l'eau de mer est destinée.*

Au moment de puiser l'eau de mer, le déclarant en indiquera la densité par mention expresse faite sur cette déclaration.

§ 3. L'accise devra être payée *avant que le transport de l'eau de mer puisse commencer*. La quittance des droits sera frappée d'un timbre de 25 centimes ; elle indiquera le délai fixé pour sortir du rayon des douanes ou pour se rendre à la raffinerie, lorsqu'elle est établie à Ostende ou à Nieuport, ou dans le territoire réservé à la douane.

§ 4. La capacité pleine de la *cale de chargement*, d'après le certificat de jaugeage *qui en sera délivré*, ou celles des barriques, servira de base à l'accise. Les barriques porteront, en chiffres peints à l'huile, l'indication de leur contenance, et les mots : *eau de mer*.

§ 5. Les déclarations ne seront pas admises pour des quantités inférieures à 10 hectolitres. Les fractions de l'hectolitre seront négligées dans la liquidation des droits.

§ 6. Toute communication souterraine ou clandestine, entre les raffineries et les lieux où l'eau de mer peut être puisée, est interdite. *Celles qui existeraient seront immédiatement détruites.*

§ 7. Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra être érigé.

§ 8. *Les raffineurs de sel qui font usage de l'eau de mer ne peuvent l'employer qu'à la fonte du sel brut ; il leur est interdit de l'évaporer au préalable. Leurs chaudières seront accessibles aux employés.*

AMENDEMENT A L'ART. 10, N° 3.

D'effectuer les pesées au poids uniforme de 100 ou de 50 kilog. au choix du déclarant.

AMENDEMENT A L'ART. 15 § 1^{er}.

Dans des circonstances particulières, et sauf révocation en cas d'abus, l'administration pourra autoriser l'existence d'une issue ne donnant pas immédiatement sur la voie publique, pourvu que cette issue soit fermée au moyen d'un cadenas apposé par elle.

AMENDEMENTS A INTRODUIRE DANS L'ART. 29 PAR SUITE DU NOUVEL ART. 5.

AU N° 2.

Pour défaut de déclaration dans le cas prévu au § 2 de l'art. 5; pour inexactitude dans la déclaration faite, et pour omission des indications requises sur les barriques d'eau de mer, une amende de *deux cents* francs;

NOUVEAU NUMÉRO A PLACER ENTRE LES N°S 4 ET 5.

Pour l'existence d'un conduit souterrain ou d'une communication clandestine avec les lieux où l'eau de mer peut être puisée, une amende de huit cents francs.

AU N° 5.

Pour évaporation de l'eau de mer et pour l'érection d'un établissement formé à cette fin, une amende de huit cents francs. En outre, dans ce dernier cas, la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication.